



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Côté-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience des 27 et 28 août.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les constructions nouvelles, non encore imposées, mais cadastrées, peuvent-elles être prises en considération pour conférer la capacité électorale? (Rés. nég.)

Dans les villes où la contribution mobilière est remplacée par un supplément dans les perceptions de l'octroi, les habitans peuvent-ils demander qu'on admette comme élément de leur cens électoral leur quote-part estimative dans le contingent total payé par la ville? (Rés. nég.)

Le recours exercé par M^e Aroux, avocat à la Cour royale de Rouen, contre deux arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure, a soulevé devant cette Cour la discussion de ces deux importantes questions.

Après le rapport de M. le conseiller Baroche, M^e Daviel a présenté ainsi la défense de M^e Aroux :

« Le principe sur lequel se fonde le premier des arrêtés attaqués est que la capacité électorale dérive exclusivement de la contribution réellement payée, et pour l'établir on invoque l'art. 40 de la Charte et les dispositions de la loi du 5 février 1817. J'avoue que la lettre de ces articles semble combattre la prétention que je soutiens; mais aujourd'hui il est permis d'invoquer, dans nos lois politiques, autre chose que leur texte littéral, et de remonter à leur esprit. La jurisprudence électorale se divise en deux époques bien distinctes : dans la première, soit d'après la loi de 1817, soit par la vertu des conflits, toutes les questions électorales sont attirées au Conseil d'Etat, et là, comme dit M. Cormenin, pour ne rien donner à l'arbitraire, tout est décidé d'après la lettre de la loi, c'est-à-dire que, pour ne pas faire de jaloux apparemment, on aurait, si l'on avait pu, étouffé tous les droits en vertu de la lettre qui tue; mais, et c'est la seconde époque de cette jurisprudence, en 1828, le jugement de toutes les difficultés en matière électorale a été attribué aux cours souveraines, et alors l'interprétation loyale, ou, comme l'a dit un de vos arrêts, le sens large et non restrictif a constamment prévalu dans l'application de la loi.

« Si donc nous recherchons, sur la question présente, l'esprit de la Charte, nous serons convaincus que, quelles que soient ses expressions, elle ne considère l'impôt payé que comme le signe représentatif de la propriété en tant qu'il en constate le revenu légal; mais c'est la possession de la propriété qui est la base du droit électoral, parce que c'est elle qui donne garantie à la société.

« Si, comme dans certains gouvernemens, les députés n'avaient mission que pour discuter le budget des recettes et des dépenses, on concevrait cette corrélation intime, inséparable, de la qualité du contribuable avec celle d'électeur; mais, chez nous, les députés ont d'autres questions à débattre que des questions d'argent : tous les intérêts publics qui se résolvent en lois sont de leur compétence. Aussi la Charte a-t-elle mis la qualité d'électeur en rapport avec celle de citoyen, de citoyen intéressé par ses propriétés foncières ou industrielles au maintien du bon ordre et au bien-être du pays.

« Le principe de notre droit public est donc que partout où il y a propriété d'importance suffisante, il doit y avoir capacité électorale.

« En vain on objecte que les listes électorales doivent être dressées sur les rôles des contributions, et que les propriétaires des maisons nouvellement construites n'y sont portés qu'après deux ans. La chambre des députés a décidé, en 1824, pour le général Foy, et en 1828, pour le général Partouneaux, qu'on devait compter, pour compléter leur cens d'éligibilité, une imposition mobilière qu'ils n'avaient pas réellement payée et pour laquelle ils n'étaient portés sur aucun rôle.

« L'administration maintient sans difficulté sur les listes les propriétaires qui ont obtenu une remise momentanée de l'impôt.... Ils conservent leur cens politique, et cependant, dans cet intervalle, ils ne paient pas! Qui pourra trouver une différence entre la remise d'impôt faite par le gouvernement dans les cas prévus par la loi, et la dispense d'impôt faite par la loi directement?

« Disons donc que, comme celui qui vient de faire sur son fonds des constructions de plusieurs centaines de mille francs présente autant de garanties que le propriétaire de tel antique manoir qui a l'avantage de figurer

pour cent écus sur les rôles, doit avoir comme lui le droit d'entrer au collège électoral.

« M^e Aroux demande, en second lieu, qu'on admette comme élément de son cens électoral, son contingent dans la contribution mobilière payée à Rouen par forme de supplément aux droits d'octroi.

« Une loi du 26 germinal an XI porte que le gouvernement pourra autoriser, sur la demande du Conseil général de la ville de Paris, un mode de remplacement du montant du rôle de la contribution mobilière de cette ville. Ce remplacement a été opéré par un surcroît dans les droits d'octroi.

« Depuis, lorsqu'on faisait des lois à coups de décrets, des décrets, la plupart non insérés au bulletin des lois, ont étendu cette mesure à diverses villes. Pour la nôtre, un décret du 27 septembre 1807 porte : la contribution mobilière est supprimée à Rouen, et il organise le mode de remplacement en droits d'octroi. Cette disposition illégale dans son principe, a été consacrée par les lois de finances de 1816 et 1817, et, aujourd'hui, d'après ces lois, le contingent de la ville de Rouen dans la contribution mobilière du département, est fixé à 510,000 fr. qu'on prélève sur les produits de l'octroi dont les tarifs ont été élevés en conséquence, et qui sont versés au trésor sous le titre de contribution mobilière.

« Reste à savoir s'il résulte de là que, par ce changement dans le mode de perception, la nature de contribution mobilière ait disparu si complètement, que les habitans de Rouen aient perdu cet élément essentiel du cens électoral.

« Le conseil de préfecture, le Conseil d'Etat, toutes ces juridictions, qui ne voulaient connaître que le droit étroit, l'ont ainsi décidé en 1827 et 1828. Alors un grand nombre d'habitans de Rouen ont présenté pétition à la Chambre des députés pour demander la réformation d'un état de choses qui compromet ainsi leurs droits électoraux. La commission des pétitions de la Chambre (séance du 25 juillet 1828) a pensé qu'il était possible de tout concilier, en dressant un rôle fictif sur lequel chaque habitant serait porté, d'après la cote qui résulterait de la combinaison de la valeur locative à lui attribuée pour l'évaluation de sa contribution personnelle avec le marc le franc, représentant sa quote-part dans le contingent total versé par la ville au Trésor. Tel a été aussi l'avis du conseil municipal, consulté sur cette question; mais l'administration n'a pas dressé ce rôle; et quand l'honorable député que le barreau de Rouen est fier d'avoir vu sortir de son sein pour la défense des libertés publiques, interpella, à cet égard, ce ministre de l'intérieur dans la séance du 29 mai 1829, le ministre lui répondit que c'était aux Cours royales de décider si les citoyens pouvaient faire entrer dans leur cens électoral l'impôt mobilier ainsi perçu.

« Nous voici donc devant vous, Messieurs, non pas pour faire juger qu'un rôle fictif sera dressé, que telles ou telles mesures administratives seront prises, mais pour faire décider, en principe, que l'administration devra compter aux habitans leur quote-part dans l'imposition mobilière payée par la ville, sauf à l'administration à prendre les moyens qu'elle croira convenables pour atteindre ce but.

« Ce principe, comment pourrait-on le contester? La contribution mobilière est établie pour toute la France, et tous les Français aussi ont droit de se prévaloir de cette contribution directe, pour élément de leur cens électoral. Comment les habitans de Rouen pourraient-ils se trouver dans une condition plus défavorable que les habitans des campagnes, ou ceux de telle autre ville où l'impôt mobilier se perçoit directement? N'y aurait-il pas, à leur égard, une inégalité relative, violation de l'art. 1^{er} de la Charte? Ne seraient-ils pas mis hors la loi? Ils présentent les mêmes garanties, suivant l'importance de leur mobilier individuel; ils paient, leur argent entre au Trésor, sous la dénomination de contribution mobilière; et, en échange de leur argent, ils n'obtiendraient pas, comme tous les autres Français, le droit électoral!

« Le mode de perception est changé; mais dans cette substitution d'un mode de paiement à un autre, le droit ne saurait périr.

« Aujourd'hui il n'est plus permis à un ministre de reproduire cette déclaration si tranchante de Napoléon : La contribution mobilière est supprimée. Ici se place une haute considération d'intérêt public, digne de toute la sollicitude de la Cour. La loi de 1817 dit que, dans toutes les villes où l'octroi est établi, les conseils municipaux peuvent demander le remplacement de la contribution mobilière, par un surcroît d'octroi. Les conseils municipaux (tout le monde connaît leur tâche originelle), recrutés par les préfets, sont à la dévotion du ministère; ils ne

représentent que lui, et si cela lui plaisait, ils ne manqueraient pas d'émettre partout le vœu d'un tel remplacement. Ce serait un infaillible moyen de diminuer les électeurs dans les grandes villes, c'est-à-dire dans les collèges où précisément se manifeste plus d'indépendance. Ne remettez pas à l'administration un tel moyen de décider ainsi les listes électorales, car vous pouvez prévoir ce qu'il adviendrait, aujourd'hui surtout, de nos libertés constitutionnelles. »

M. le premier avocat-général Lepetit a reconnu combien les deux questions soumises à la Cour, la seconde surtout, présentaient de gravité; mais il a conclu au maintien des deux arrêtés de la préfecture.

Sur le premier, il a fait observer que c'était au paiement effectif des contributions directes que la Charte et la loi du 5 février 1817 attachaient la qualité d'électeur. La disposition est formelle et précise; il ne saurait y avoir lieu à interprétation. Il a montré qu'en toute cette matière, c'était le paiement de l'impôt qui conférait le droit, par exemple, à l'usufruitier et non au nu-propriétaire, pour les portes et fenêtres, au locataire et non au propriétaire. Les rentes sur l'Etat sont assimilées à des immeubles; leur possession présente aussi des garanties à la société, et pourtant elle ne confère pas le droit électoral, parce qu'aucun impôt n'y est attaché.

M. l'avocat-général a établi, le *Moniteur* à la main, que la décision de la Chambre des députés, à l'occasion du général Partouneaux, n'était pas applicable; et d'ailleurs, a-t-il dit, ce serait une grave question, si les décisions de cette nature, rendues par la Chambre, peuvent avoir quelque autorité de jurisprudence pour les Tribunaux.

Sur la seconde question, M. l'avocat-général a pensé que, du moment que la contribution mobilière avait été remplacée légalement, d'après la loi du 25 mars 1817, par un impôt de consommation, aucun cens électoral n'en pouvait dériver, parce que le caractère d'impôt direct s'était perdu. Ce n'est pas la nature de l'impôt qu'il faut considérer, c'est le mode de perception, ou plutôt c'est le mode de perception qui détermine la nature de l'impôt. C'est ainsi, par exemple, que la Cour a décidé que les impositions perçues pour des dépenses locales devaient compter pour le cens politique, parce qu'elles étaient perçues sur des rôles comme les autres impositions directes. Hors des rôles, il n'y a plus d'impôt direct, et le rôle ne peut se remplacer, se dresser fictivement, car, comment évaluer ce que consomme chaque habitant?

Il est fâcheux sans doute que le mode de perception de la contribution mobilière par voie d'impôt de consommation nuise ainsi à l'exercice du droit électoral; mais le seul remède à cet inconvénient est de demander l'abrogation des lois qui le consacrent. La Cour n'y peut pourvoir, car elle ne peut prescrire à l'administration de dresser un rôle fictif de l'impôt mobilier à Rouen.

L'arrêt de la Cour a maintenu les deux arrêtés de la préfecture, par un arrêt entièrement conforme dans ses motifs aux conclusions de M. le premier avocat-général.

Sur la deuxième question, en décidant que la conversion de la contribution mobilière en taxe d'octroi change la nature de l'impôt en le rendant indirect, l'arrêt déclare que cette conversion *préjudicie au droit électoral*. La Cour a ainsi dénoncé au législateur un grave inconvénient politique auquel il lui appartient de pourvoir.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 27 août.

Les artistes du théâtre de l'ODÉON contre la MAISON DU ROI. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 21 août.)

Voici le texte du jugement dont l'abondance des matières nous a forcés de différer l'insertion :

En ce qui touche le déclaratoire, Attendu que les dispositions de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, ne peuvent s'appliquer à des engagements passés entre la maison du Roi et des artistes, pour l'exploitation des théâtres; qu'ainsi l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'exécution de ces engagements;

Attendu que les demandeurs artistes ou employés du théâtre royal de l'Odéon, n'ont contracté d'engagemens qu'avec le sieur du Petit-Méré et le sieur Sauvage qui lui a succédé dans la direction du théâtre, et que la maison du Roi n'a été partie dans aucun de ces traités;

Attendu que n'ayant traité avec aucun des artistes ou employés directement, la maison du Roi ne saurait être obligée envers eux qu'autant qu'elle le serait vis-à-vis des directeurs concessionnaires du privilège;

Attendu que c'est dans le traité du 8 décembre 1824, intervenu entre la maison du Roi et le sieur Bernard, que les demandeurs prétendent trouver l'engagement de la maison du Roi ;

Attendu que par l'art. 1^{er} de ce traité, concession a été faite au sieur Bernard du privilège du deuxième Théâtre-Français, pour y jouer la tragédie, la comédie, et, s'il le désirait, l'opéra-Comique, sous les modifications, quant à ce dernier genre, spécifiées audit article ;

Attendu que par l'article 2 il a été convenu que l'autorité supérieure se réservait le droit de supprimer le théâtre, d'en modifier ou d'en changer le régime avant la fin du privilège, dans le cas où des considérations d'utilité publique ou des causes de force majeure l'exigeraient ; qu'il a été pareillement convenu expressément que la résiliation du privilège aurait lieu sur la simple notification qui en serait faite au sieur Bernard, à la charge par l'autorité de se rendre personnellement garante envers les acteurs de tous débits ou indemnités stipulés par leurs engagements ;

Attendu qu'il résulte bien évidemment de cet article l'obligation de la part de l'autorité de garantir le sieur Bernard des engagements par lui contractés vis-à-vis des acteurs, dans le cas où, par le fait de l'autorité, le théâtre viendrait à être supprimé ou que le régime en serait changé ; mais qu'on ne peut y voir cette même obligation à la charge de l'autorité, pour le cas où le privilège serait retiré ou supprimé par un fait provenant du concessionnaire lui-même ;

Attendu que la fermeture du théâtre et le retrait du privilège ont été nécessités par le fait même et le désordre des affaires du sieur Sauvage ;

Attendu que cela résulte de toutes les pièces et circonstances de la cause, et notamment, 1^o de la déclaration faite par Sauvage au vicomte de Larochehoucault, à l'époque du 24 juin 1828, qu'il lui était impossible d'aller plus loin si on ne venait à son secours, que si le vicomte de Larochehoucault ne lui accordait pas ce qu'il déclarait, il était inutile qu'il cherchât à résister plus long-temps, qu'il le pria d'accepter sa démission et la remise du privilège du théâtre ; 2^o de l'annonce faite le 9 juillet même année au baron de la Bouillerie, intendan général de la maison du Roi, par plusieurs des artistes, tant pour eux que pour leurs camarades, que n'étant pas payés, ils étaient dans l'impossibilité de continuer leur service, et qu'ils avaient fait sommer judiciairement le sieur Sauvage de leur payer ce qui leur était dû ; 3^o de la circonstance que Sauvage lui-même s'est adressé au ministre, le 14 juillet, pour le prévenir que les artistes non payés lui ayant annoncé, samedi à dix heures, qu'ils cessaient leur service, il a été obligé d'improviser un spectacle pour le dimanche, pour l'exécution duquel il a eu recours à de jeunes artistes de l'école royale ;

Attendu que c'est par suite du désordre occasioné par la situation intérieure du théâtre, et pour raison de police, que le préfet de police a dû faire fermer le théâtre, et suspendre momentanément les représentations, à partir du 14 juillet ;

Attendu que Sauvage a été prévenu, à la fin du mois d'août, par le préfet de police, qu'il était libre de reprendre l'exercice de son théâtre, s'il était en mesure de faire procéder aux représentations dans l'ordre convenable, et que cependant il n'a fait aucune disposition pour le rouvrir.

Attendu qu'une sommation lui a été faite le 20 août, à la requête de M. le baron de la Bouillerie, de reprendre les représentations, et qu'elle est demeurée sans effet ;

Attendu que le 10 septembre suivant, Sauvage s'est encore adressé au préfet de police pour lui peindre l'état critique des artistes et des employés, et l'urgence qu'il y avait que l'autorité prit un parti à cet égard ;

Attendu que cet état de choses a donné lieu à des désordres et à des troubles qui sont constatés par les divers rapports des agents de l'autorité ;

Attendu que c'est à ces faits et à toutes ces circonstances qu'il faut attribuer la suppression du privilège concédé à Sauvage, et prononcée par l'arrêté du chargé du département des beaux-arts, en date du 2 octobre 1828 ;

Attendu, dès-lors, que la cessation du privilège de Sauvage n'est point du fait de l'autorité ; qu'on ne peut reconnaître dans cette mesure la force majeure prévue par l'art. 2 du traité de 1824, qui pouvait donner lieu à la garantie ; mais qu'elle a été provoquée et commandée par la situation même des affaires de Sauvage, et qu'ainsi les conséquences n'en peuvent être imputées à l'autorité ;

Attendu que le privilège ayant cessé d'exister au profit de Sauvage par son propre fait, l'autorité a pu en créer et constituer un nouveau avec les conditions et modifications qui lui ont paru convenables, sans porter aucune atteinte à des conventions qui avaient cessé d'exister à son égard ; qu'ainsi la maison du Roi ne peut être tenue des engagements consentis, soit par le sieur Sauvage, soit par le sieur du Petit-Méré ;

Le Tribunal, sans avoir égard au moyen d'incompétence proposé par l'intendant de la maison du Roi, statuant au fond, déclare les demandeurs non recevables en leur action, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Contradiction dans la réponse du jury.

Honoré Lhermite avait été traduit devant la Cour d'assises de la Seine, comme coupable du crime de vol. Le jury répondit en ces termes à la question qui lui fut posée : *Oui, l'accusé est coupable de la soustraction ; mais, au moment où il l'a commise, il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles.*

Le président de la Cour d'assises crut que cette réponse contenait une contradiction ; qu'en effet, l'accusé étant déclaré coupable, il était par-là même convaincu d'avoir apporté dans la perpétration du fait une volonté qui en constituait la criminalité, et que néanmoins la disposition finale de la réponse détruisait cette conséquence. Le jury fut renvoyé dans la salle de ses délibérations, et rendit une seconde réponse ainsi conçue : *Oui, l'accusé est coupable de la soustraction frauduleuse.* En vertu de cette dernière réponse, il fut condamné à la peine de la réclusion.

La Cour, statuant sur son pourvoi, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Brière, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la première déclaration du jury, qu'en déclarant l'accusé coupable, le jury a entendu déclarer seulement qu'il était l'auteur du fait matériel, mais non qu'il ait apporté à l'accomplissement de ce fait le sentiment moral et la volonté qui en constituent la criminalité ; qu'en effet le jury avait retranché dans cette réponse le mot *frauduleuse*, et que d'ailleurs, en déclarant que l'accusé était privé de ses facultés intellectuelles, il avait expliqué le sens qu'il entendait donner au mot *coupable* ; que dès lors, le fait dont Lhermite était déclaré coupable ne constituait ni crime ni délit ; que c'était le cas de prononcer son acquittement ;

Casse et annule la seconde réponse du jury et l'arrêt de condamnation ; ordonne que Lhermite sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Bohain, a rejeté le pourvoi des frères Louiquy, condamnés à la réclusion par la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour coups et blessures envers leur père, mort depuis environ cinq ans.

La Cour, au rapport de M. de Ricard, a rendu un arrêt par lequel elle a autorisé à s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'Oise, qui a condamné l'abbé Susini à la peine des travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Aud. des 26, 27 et 28 août.

Accusation de tentative de meurtre sur la personne d'un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la soirée du 18 janvier dernier, les nommés Renard et Godard, tous deux gardes préposés à la conservation des propriétés forestières de M. Reizet, receveur-général, faisaient une ronde dans le bois d'Orival, situé sur le territoire de la commune du même nom. Ils y surprirent un individu armé qui y attendait le gibier à l'affût. Plusieurs coups de fusil furent tirés : l'un des gardes, le nommé Godard, et le braconnier, qui était un ouvrier maçon nommé Jean Vannier, furent grièvement blessés. Godard avait reçu un coup de feu à travers le corps ; la balle ou le limot dont l'arme était chargée avait pénétré par devant, deux pouces au-dessus du nombril, et avait entraîné avec lui, par derrière, un des boutons de l'habit dont le blessé était vêtu. A trois travers de doigt de grand trochantère et à environ quatre pouces de l'épine iliaque, on remarquait deux ouvertures, dont l'une avait donné passage au corps vulnérant et l'autre au bouton de l'habit. Cette blessure était dangereuse, et devait faire craindre pour la vie du garde qui en était atteint. Celle de Vannier semblait compromettre moins gravement son existence ; mais une infirmité incurable en avait été le résultat immédiat : un coup de fusil chargé à plomb l'avait frappé dans la figure ; les yeux avaient été atteints, et une cécité complète devait l'affliger à jamais. Tel est l'état dans lequel Godard et Vannier arrivèrent, à neuf heures du soir environ, chez Caban, aubergiste à Orival. Le garde Bénard conduisit Vannier, et Godard suivait en portant son fusil et celui du braconnier. Celui-ci demanda un lit, en disant qu'il était un homme mort, et en déplorant sa destinée funeste qui le précipitait à 30 ans dans la tombe. Il fit appeler sa mère, il demanda l'assistance d'un prêtre, et s'enferma avec lui un quart d'heure. Vannier fut reconduit chez son maître le sieur Delavigne, chaudière. Un médecin fut appelé, ainsi que le juge-de-peace : les deux blessés firent des déclarations contradictoires ; ils s'imputèrent réciproquement les premiers torts.

Godard a été guéri de ses blessures, et Vannier, que les rapports des gens de l'art et diverses circonstances présentaient comme ayant tiré le premier, a été traduit à la Cour d'assises.

Ce malheureux, âgé de 21 ans, inspirait par sa position le plus vif intérêt. Après la chaleureuse défense prononcée en sa faveur par M^e Thomas, M. le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense ; Vannier a répondu : « Il s'agit du sort d'un pauvre aveugle qui se recommande à votre indulgence. »

M. le président prononce la clôture des débats, et fait le résumé de l'affaire.

Les jurés entrent en délibération à trois heures et demie ; à cinq heures un quart ils reprennent séance. Leur chef donne avec une vive émotion lecture d'une déclaration portant que l'accusé est coupable de tentative d'homicide volontaire sur la personne du garde Godard, avec la circonstance que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère public requiert la peine de mort contre Vannier.

M. le président prévient le public que la loi défend toute marque d'approbation ou d'improbation ; que si elle avait lieu, la salle serait à l'instant évacuée.

On entend des gémissements partir de plusieurs points de l'auditoire. La Cour délibère : M. le président prononce ensuite l'arrêt portant la peine de mort contre Vannier ; le condamné fond en larmes.

Une femme, que l'on dit être la jeune personne que Vannier devait épouser le lendemain même du jour de l'événement qui l'a frappé, est tombée sans connaissance. Beaucoup de spectateurs versent des pleurs ; Vannier, que les sanglots étouffent, est reconduit en prison.

Le public est resté comme stupéfait après le prononcé de cet arrêt ; mais on a su que MM. les jurés s'étaient empressés de signer une supplique au Roi en faveur de Vannier.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (St.-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — Audience du 19 août.

Vol de blé. — Nécessité de quelques réformes dans le Code pénal.

Le nommé François They comparait devant cette Cour sous l'accusation d'un vol de blé dans la maison d'un cultivateur chez lequel il travaillait habituellement, et moyennant salaire, en qualité de batteur. Deux témoins seulement étaient produits par l'accusation. Le plaignant déclarait que, s'étant caché pour surveiller son ouvrier qu'il soupçonnait de lui voler du grain, il l'avait vu, à travers l'ouverture de la cloison, décharger et vider un sac de blé, puis en prendre quelques poignées qu'il avait

mises dans une des poches de sa veste ; que s'étant aussitôt montré, il avait demandé au batteur ce qu'il faisait là ; que celui-ci, interdit, s'était excusé en disant que c'était pour la première fois ; du reste il rendait le meilleur témoignage de sa conduite depuis dix ans qu'il l'employait. L'accusé opposait à cette déposition formelle une complète dénégation, il prétendait que le mouvement des bras que son maître avait remarqué, avait pour but de se parer du blé de bonne qualité d'avec une autre espèce qui était germée.

M. le président a résumé les débats avec une fidélité impartiale ; mais arrivant à la partie de la défense dans laquelle M^e Tournier avait rappelé au jury son pouvoir sur la qualification du fait : « Nous ne pouvons, a dit l'honorable magistrat, admettre de pareils principes ; on veut que vous n'examiniez pas le fait en lui-même ; mais que vous considériez la loi pénale. Cependant, votre premier devoir, qui vous est tracé par l'instruction placée dans votre chambre, est de ne pas considérer, par rapport à l'accusé, les conséquences de vos décisions. Il appartient à une autre puissance d'adopter les rigueurs de la loi ; il vous est permis de solliciter la clémence royale ; mais jamais vous ne devez empiéter sur la plus belle prérogative du monarque. »

Après quelques instans de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé non coupable.

Les acquittements de cette nature nous paraissent des faits utiles à constater ; car, en se multipliant, ils annoncent la nécessité d'adoucir l'excessive dureté de nos lois pénales, si l'on veut éviter les dangers qu'entraîne toujours l'impunité des infractions, même légères. Qui ne comprend, en effet, que ce n'est pas par une aveugle indulgence pour le fait imputé à l'accusé, que quelquefois il échappe à la peine, mais parce que cette peine est trop grave, et qu'elle effraie la conscience de ceux dont la déclaration affirmative doit nécessairement entraîner l'application. La loi qui défend aux jurés de considérer les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire, est tombée dans le domaine de la discussion, et l'on se demande aujourd'hui comment le législateur de 1810 a pu imposer à des hommes que lui-même supposait doués de lumières et d'expérience, l'obligation de ne pas considérer les conséquences de leur jugement. C'était choisir des êtres raisonnables, à condition qu'ils ne raisonnaient pas.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audiences des 14 et 21 août.

L'enseignement des langues par l'exercice dramatique, constitue-t-il un délit ? (Rés. aff.)

M. Carloti s'est acquis une juste réputation comme auteur d'un système à l'aide duquel on peut transcrire, lire et bien accentuer toutes les langues écrites, sans qu'il soit nécessaire de les entendre prononcer. Le développement de ce système se trouve consigné dans un mémoire que M. Carloti a présenté à l'Institut à l'occasion d'un concours fondé par feu M. de Volney, pour le meilleur travail sur l'étude et la simplification des langues.

Voulant joindre la pratique à la théorie, M. Carloti a fait construire un amphithéâtre (passage Dauphine), où il se livre plusieurs fois par semaine à l'explication de sa méthode. Un grand nombre de ses élèves se livre de temps en temps à des exercices dramatiques dans diverses langues, et leurs progrès sont aussi satisfaisants que rapides. Mais comme d'après le point de vue nouveau, découvert par M. Carloti, la langue maternelle est prise pour base de ses démonstrations, ses élèves mêlent à leurs exercices des réitations de pièces françaises qui sont jouées en présence des parents et amis auxquels chaque élève distribue gratuitement un certain nombre de billets.

La police croyant trouver là le caractère de réunions illégales, et de plus celui d'une entreprise théâtrale, verbalisée contre M. Carloti. Deux ordonnances de la chambre du conseil, des 28 mars et 29 octobre 1828, avaient déclaré n'y avoir lieu à suivre. Sur un troisième procès-verbal, M. Carloti fut traduit en police municipale ; mais le Tribunal se déclara incompétent.

Enfin, une ordonnance récente de la chambre du Conseil a renvoyé M. Carloti devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir ouvert un théâtre sans la permission de l'autorité administrative, délit prévu par l'art. 12 du décret du 15 août 1811, et réprimé par l'art. 410 du Code pénal, qui prononce de deux à six mois de prison et de 100 à 6000 fr. d'amende.

M. Carloti a donné au Tribunal des explications qui ont paru faire une vive impression sur l'esprit des magistrats.

M. de Lascour, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, tout en donnant des éloges aux moyens ingénieux qu'emploie M. Carloti pour répandre l'étude et le goût des langues vivantes, a soutenu l'existence du délit et conclu à l'application de la loi. L'organe du ministère public a exprimé le regret que M. Carloti n'ait pas encore obtenu l'autorisation qui lui est nécessaire pour poursuivre en paix le cours de ses démonstrations, et sans doute de ses succès.

M^e Patorni, avocat du prévenu, a soutenu que l'application d'une méthode nouvelle d'enseignement, quelque ressemblance qu'elle pût avoir avec l'exploitation d'un théâtre, ne pouvait constituer de délit, si en effet il n'existait point de spéculation théâtrale.

Le Tribunal a reconnu l'existence du délit ; mais considérant l'utilité de la méthode du prévenu comme circonstance atténuante, et faisant application de l'art. 453 du Code pénal, il n'a condamné M. Carloti qu'à 100 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président, s'adressant à M^e Patorni, lui a dit : « Engagez votre client à s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir une permission ; son système semble promettre d'être

« reux résultats : le Tribunal est convaincu qu'elle ne lui sera point refusée. »
« Mon client, a répondu M^e Patorni, est déjà en instance pour cet objet, et il compte sur la protection du gouvernement. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAURoux
(Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU.

Empirique. — *Prétendu sorcier se qualifiant de protecteur du genre humain.*

Tandis qu'un charlatan en calèche, suivi de tambours et trompette, parcourait la ville de Châteauroux en vendant de l'eau de Cologne et des simples venus de Suisse, capables de guérir de tous les maux, le Tribunal de Châteauroux s'occupait de l'appel interjeté par deux individus jugemens de la Châtre et du Blanc, qui les condamnaient comme escrocs, le premier pour s'être fait remettre de l'argent pour guérir plusieurs malades et acheter des remèdes non fournis; le second pour s'être fait remettre de l'argent pour guérir des sorts.

La première affaire est celle de Besse, condamné à un an de prison par le Tribunal de la Châtre, et qui s'est rendu appelant.

Besse a des manières de grand seigneur. Se présentant-on à lui sous la livrée de l'indigence, on reçoit gratis médicamens, consultations, et tout ce qu'il faut pour un traitement suivi. S'annonce-t-on comme étant dans l'aisance, il faut 600 fr. si c'est Besse qui fournit les remèdes; mais il déduit la valeur des drogues que l'on veut se procurer chez un pharmacien; Besse a la précaution de faire passer acte de ses conventions, et ce sont ordinairement des huissiers qui lui servent de tabellions.

Devant ses juges, Besse s'est modestement intitulé chirurgien dentiste, ajoutant qu'il ne faudrait cependant pas confondre l'incomparable Besse avec ces vulgaires arracheurs de dents qui courent ignominieusement les foires.

Besse était accusé d'avoir escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui à l'aide de manœuvres frauduleuses, en se faisant remettre des sommes importantes par des gens crédules, séduits par les manœuvres qu'il employait pour leur persuader un talent qu'il n'avait pas, et spécialement en s'arrogant le titre de chirurgien major, quoiqu'il n'eût aucun diplôme; subsidiairement on l'accusait de l'exercice illégal de la médecine. Entr'autres faits à charge, on lui reprochait de s'être fait remettre, par un malade, pour préparer un remède, une quinzaine de bouteilles de vins de Saint-Georges et d'Espagne, et d'avoir livré un remède qui, au dire du malade, ne semblait aucunement avoir été fait avec du vin. On lui reprochait encore de s'être fait donner, par un autre malade, une quantité d'ambre gris, assez considérable pour épuiser tout ce qui se trouvait chez les pharmaciens de la Châtre, et d'avoir ensuite gardé, cet ambre sous prétexte qu'il était de mauvaise qualité et qu'il ne pourrait préparer son remède avec espoir de succès, qu'avec une autre drogue qui n'avait nullement la finesse de l'ambre.

Après le prononcé du jugement confirmatif de la sentence du Tribunal de la Châtre, une femme et cinq petits enfans sont venus se précipiter à genoux devant le Tribunal, en criant qu'ils allaient mourir de faim, puisqu'on leur enlevait leur seul soutien. Le Tribunal s'est vu dans la dure nécessité d'employer, pour faire sortir cette malheureuse famille qui jetait les hauts cris, le ministère des huissiers, qui eux-mêmes ont eu besoin d'injonctions réitérées pour obéir à cet ordre pénible. Depuis, cette famille sans ressource a parcouru les rues de Châteauroux, implorant la charité publique pour pouvoir retourner dans sa commune.

Après cette affaire est venue celle d'un prétendu sorcier nommé Foulon, se qualifiant de *protecteur du genre humain.*

Un pauvre diable, mal vêtu, sourd, l'air hébété, le langage grossier, en un mot tout ce qu'il faut pour croire aux sorciers, et rien de ce qu'il faut pour y faire croire, tel est le portrait de Foulon. Quoi qu'il en soit, le *protecteur du genre humain* portait sous sa chemise une ceinture qu'il prétendait lui avoir été envoyée du ciel, et avoir le don de guérir les maladies des hommes et des animaux. A l'aide de ses mensonges et de ses prestiges, Foulon est parvenu à se faire remettre par ses dupes de l'argent qu'elles eussent beaucoup mieux employé en recourant à des moyens naturels pour délivrer elles-mêmes ou leurs bestiaux de prétendus sorts.

Foulon a soutenu dans l'instruction, et n'a pas craint de répéter aux débats, qu'il était prophète, et que l'Écriture, reconnaissant la possibilité du don de prophétie et celle des miracles, les juges de la terre ne pouvaient et ne devaient pas s'immiscer dans les choses purement divines. Quant à la ceinture miraculeuse et à l'anneau merveilleux dont il faisait usage, il disait qu'ils lui avaient été remis par de pieux ermites lors d'un voyage fait par lui à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne.

Le Tribunal a confirmé le jugement qui condamne Foulon à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation portée par un vicaire, auquel on imputait un adultère.

L'adultère, devenu de nos jours moins odieux dans les préjugés communs de la société, était en horreur chez les peuples anciens, et soumis aux peines les plus sévères; la loi de Moïse le punissait de mort; il en était de même chez les Romains, comme il apparaît par les lois

du Digeste, un peu tempérées par celles du Code, qui avait réduit la peine à la déportation. Le droit canonique contient aussi des dispositions précises à cet égard, et notamment en ce qui concerne les ecclésiastiques. D'après les canons, le clerc qui se rend coupable d'adultère, doit être puni de la déposition et de la détention dans un monastère, pour le reste de ses jours: *si quis clericus adulterasse aut confessus aut convictus fuerit, depositus ab officio, communione concessa, in monasterio, toto vitæ suæ tempore detrudatur.* (Décret de Gratien, 1^{re} partie, distinction 81, canon 10. Voyez aussi canon 11, *ibidem*; le canon 6, 2^e partie, cause 27, question 1^{re}; et le canon *clerici, extr. de excessibus prælat.*)

L'imputation du crime d'adultère est donc grave, et sa gravité augmente lorsqu'elle est dirigée contre un ecclésiastique. C'est une imputation de ce genre qui avait motivé la plainte en diffamation portée le 8 août dernier devant le Tribunal correctionnel d'Auch. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Les sieurs Cardeilhac, Jarret dit *Languedoc*, et la dame Lubes, épouse Boué, demeurant dans la ville de Vic-Fezensac, avaient dit « que dans la nuit du 7 au 8 juillet dernier, et vers les onze heures, ils avaient vu la dame Marie Sorbets, épouse Barada, sortir de chez elle par une porte dérobée, et se rendre au domicile de M. l'abbé Taulet, un des vicaires de Vic-Fezensac. » Ils avaient ajouté « qu'après y avoir resté quelques heures, elle en était sortie avec un air de mystère, et qu'elle était rentrée dans la demeure conjugale, par la même porte dérobée. » Le lendemain, l'aventure courut la ville, et l'on disait assez publiquement, que M. l'abbé Taulet vivait dans un concubinage adultérin avec la dame Sorbets.

Le 17 juillet, celle-ci fit citer Cardeilhac et Jarret devant le Tribunal de paix, mais aux fins civiles. Il paraît que M. le juge-de-peace crut ne pas devoir en connaître; du moins il ne prononça pas de décision.

Alors la dame Sorbets et le sieur Barada son mari assignèrent Cardeilhac, Jarret et la dame Lubes, devant le Tribunal correctionnel d'Auch, à l'effet de s'y voir condamner à leur payer la somme de 2000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, par son jugement du 1^{er} août, vu que l'affaire avait été portée devant M. le juge-de-peace, aux fins civiles, déclara qu'il était incompétent, et condamna les plaignans aux dépens.

Pensant que cette décision laisserait du doute sur son honneur, M. l'abbé Taulet a reproduit la plainte de son chef. En conséquence, assignation à sa requête, aux mêmes parties, « par laquelle il demande qu'elles soient déclarées coupables du délit de diffamation, commis à son préjudice, et condamnés à lui payer solidairement la somme de dix mille francs, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, sans préjudice des conclusions à prendre par le ministère public, dans l'intérêt de la société. »

Aux débats, les prévenus ont reconnu avoir dit « qu'ils avaient vu la dame Sorbets, entrer, pendant la nuit du 7 au 8 juillet, chez M. l'abbé Taulet; qu'ils l'en avaient aussi vu sortir et rentrer chez elle par la porte dérobée. » Ils ont même ajouté qu'ils persistaient dans leur dire, et qu'il était sincère et véridique. Seulement ils ont nié un propos plus précis encore, qu'on leur attribuait.

Après avoir entendu les plaidoiries des avocats et le réquisitoire du ministère public, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Attendu que, dans la nuit du 7 au 8 juillet dernier, Jarret et Cardeilhac ont dit dans une rue de Vic-Fezensac et en présence de plusieurs personnes, que *la dame Barada était sortie de chez elle pour aller coucher avec le plaignant*; que ce propos tenu publiquement porte atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier; que le Tribunal a reconnu encore qu'ils l'avaient tenu méchamment et dans l'intention de nuire au plaignant;

Attendu, quant à Marie Lubes, qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'elle ait tenu le même propos publiquement; mais qu'il est résulté des débats qu'elle l'a dit en particulier à la femme Justrebeau; qu'à des-lors le caractère de publicité manquant, elle n'est punissable que des peines de simple police;

Attendu que le plaignant, par sa position et son caractère, doit être au-dessus d'une réparation pécuniaire;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Jarret et Cardeilhac chacun en 15 jours de prison; condamne Marie Lubes en 5 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux frais envers la partie civile; déclare n'y avoir lieu à prononcer des dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT. — *Ordonnance du 7 août 1829.*

APPEL COMME D'ABUS.

Y a-t-il abus ecclésiastique quand un curé enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église, et le costume qu'il portait COMME MEMBRE D'UNE CONFRÉRIE FORMÉE DANS LA PAROISSE? (Non.)

Le Conseil-d'Etat a statué sur cette question par une ordonnance du 7 août 1829, au rapport de M. l'abbé de la Chapelle, conseiller d'Etat. En voici le texte:

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, sur le recours exercé par le sieur Dubay, demeurant à Fontaine-le-Guyon, département d'Eure-et-Loir, tendant à ce qu'il nous plaise,

Déclarer qu'il y a eu abus en excès de pouvoir dans l'ordre que le sieur Murgot, desservant de Fontaine-le-Guyon, lui a donné publiquement le 19 novembre 1828, au commencement de l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans ladite paroisse et l'autoriser à poursuivre devant l'autorité compétente ledit sieur Murgot, à l'effet d'obtenir réparation de l'injure qui résulte de cet ordre;

Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 8 avril 1802, et notamment l'art. 9, portant: « Le culte catholique sera exercé sous la direction

des archevêques et évêques dans leurs diocèses, ou sous celle des curés dans leurs paroisses. »

Considérant que la confrérie dont il s'agit, dans l'espèce, est une réunion volontaire, dont l'existence se rattache uniquement à l'exercice du culte; que, par conséquent, elle est soumise, dans l'intérieur de l'église, à la direction du curé de la paroisse, aux termes de l'art. 9 de la loi du 8 avril 1802; que dès lors le sieur Murgot, en donnant au sieur Dubay l'ordre de quitter la place qu'il occupait dans l'église, et le costume qu'il portait comme membre de la confrérie formée dans la paroisse de Fontaine-le-Guyon, n'a fait qu'exercer un pouvoir auquel ledit sieur Dubay s'était volontairement soumis, en faisant partie de cette réunion;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas même allégué que cet ordre ait été accompagné de paroles injurieuses et offensantes;

La requête du sieur Dubay est rejetée.

LA JEUNE TURQUE ET SA FILLE.

Un procès, dont les détails sont de nature à exciter le plus vif intérêt, vient d'être intenté à M. le baron de Damas, gouverneur de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux. Voici les faits qui lui servent de base:

M. Persat, officier de la vieille armée, fut un des premiers philhellènes qui tirèrent l'épée pour la Grèce. Sa brillante valeur lui avait déjà acquis l'estime de ceux qu'il était venu défendre, lorsqu'au mois d'octobre 1821, il arriva à Tripolizza, dont la population turque avait été presque entièrement détruite par les Grecs. Quelques femmes, quelques enfans, provisoirement échappés au massacre général, voilà tout ce qui restait d'une cité naguère riche et populeuse. A l'aspect d'un officier français, ces victimes renaissent à l'espérance. Une d'entre elles, âgée de 15 ans, le supplie de l'acheter, de la ravir aux bourreaux de sa famille, de la conduire en France, où elle promet de le servir toute sa vie. M. Persat est ému; il venait de racheter des enfans, il paie encore la rançon d'Adèle.

Bientôt M. Persat retourne en France sur la corvette *le Lydio*, et débarque à Marseille en avril 1822. Adèle l'avait suivi. Dès que les malheurs de la jeune Turque furent connus à Marseille, l'intérêt public se fixa sur elle; M. Régis, procureur du Roi, la fit appeler à son parquet, où il lui déclara que l'esclavage étant contraire aux lois françaises, elle était libre, et pouvait se faire ramener dans son pays par quelques-uns de ses coreligionnaires qui lui offraient leurs services et leur protection. Adèle répondit qu'elle ne quitterait jamais son libérateur.

Il était peu convenable cependant qu'une jeune fille demeurât sous la sauvegarde immédiate d'un officier qui comptait à peine 34 ans. M^{me} la baronne de Damas, épouse du gouverneur de la 8^e division militaire, lui offrit généreusement un asile chez elle; et bientôt, instruite par un ecclésiastique, Adèle devint chrétienne. M^{me} la baronne de Damas et M. le comte de Villeneuve, préfet des Bouches-du-Rhône, la tinrent sur les fonts baptismaux, M. de Villeneuve célébra même cet événement et les infortunes de sa filleule dans une brochure intitulée: *Adèle ou la jeune Turque.*

Mais M. de Villeneuve ne parle pas, dans cet ouvrage, d'une circonstance qu'il ignorait sans doute, et qui a donné lieu à la contestation actuelle. Nous avons dit qu'Adèle touchait à son adolescence, et que M. Persat était jeune encore lorsqu'il l'arracha à l'esclavage et à la mort. De la reconnaissance à l'amour il n'y a qu'un pas, et ce pas fut fait. Adèle, à qui son libérateur promit de la reconnaître pour son épouse, dès leur arrivée en France, confiante dans la loyauté d'un officier qui portait sur sa poitrine le signe de l'honneur, s'abandonna à lui sans réserve. Elle était enceinte lorsqu'elle entra dans la maison de M^{me} de Damas, qui promit à M. Persat de prendre également soin de la mère et de l'enfant. Il fut convenu en outre que M. Persat épouserait la jeune Turque dès qu'il aurait obtenu quelque emploi en France, et M. de Damas l'assura de sa protection, qui devint bientôt toute puissante par sa nomination au ministère.

Cependant M. Persat ne put être réintégré dans les cadres de l'armée, dont il avait été rayé dans des temps orageux; on refusa même de lui laisser voir la jeune Turque et sa fille. Deux ans se sont écoulés depuis lors, et M. Persat ayant tenté, sans succès, de nouvelles démarches pour être instruit du sort des deux objets de son affection, vient de faire à M. de Damas une sommation juridique de lui rendre, sinon la mère qui est libre de l'accepter ou de le refuser pour époux, au moins l'enfant qu'il a reconnu par acte authentique.

Nous rendrons compte des débats piquans que promet cette affaire, dont la plaidoirie est confiée à M^e Victor Augier, avocat méridional, reçu depuis peu à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Par ordonnance de Sa Majesté, du 2 août, M. Pezet, président du Tribunal civil de Bayeux, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, avait été nommé conseiller à la Cour royale de Caen; mais cet honorable magistrat, si digne par ses talens d'occuper un poste éminent dans la haute magistrature, a préféré cependant rester à la tête d'une compagnie qui le voyait avec regret s'éloigner d'elle.

L'ordre des avocats et MM. les avoués ayant désiré exprimer à M. le président leurs sentimens et leur joie, un banquet lui a été offert sur le bord de la mer. Une tente élégamment décorée était placée sur le rivage. Dès le matin, une population nombreuse, accourue de Bayeux et des environs, s'est portée sur la plage, qui présentait le spectacle le plus animé.

Plusieurs toasts ont été portés: au Roi, gardien de nos institutions; au magistrat objet de la fête; aux juges ses collègues, et à l'union de la magistrature et du barreau.

Deux petites pièces d'artillerie prêtées par un proprié-

taire de navire ont fait entendre des salves entremêlées aux fanfares de la musique de la garde nationale. Le festin s'est terminé par de joyeux couplets et un beau feu d'artifice tiré au bord de la mer.

M. Ravez a présidé les deux Chambres de la Cour royale de Bordeaux, devant lesquelles était cité M. Duviella, éditeur du *Propagateur de la Gironde*; appelant du jugement correctionnel qui l'a condamné, le 15 juillet dernier, à un mois de prison et 600 francs d'amende, pour s'être rendu coupable de provocation à la désobéissance aux lois, dans six articles relatifs au mode de perception de l'impôt sur les boissons. Cette affaire est de même nature que celle qui a été instruite contre le *Memorial bordelais*, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du vendredi 14 août.

Les efforts de M^e Saugeon, défenseur du *Propagateur de la Gironde*, ont été impuissants; la sentence a été confirmée. M. Duviella s'est pourvu en cassation.

Aux dernières assises de la Nièvre, comparait un jeune homme de 18 ans, accusé de vol avec escalade et effraction. Les jurés croyant peut-être le faire acquitter, ou du moins atténuer la peine, ont ajouté à leur réponse affirmative sur la question posée par la Cour, ces mots: *Mais sans préméditation et sans discernement*. Cette addition ne changeant rien à la qualification du fait, a été réputée non écrite. La Cour a condamné l'accusé à cinq ans de réclusion et au carcan.

M. le conseiller Cauchy préside en ce moment la Cour d'assises de l'Yonne: une des premières affaires était une accusation d'assassinat imputé à un cultivateur nommé Plaidy, sur la personne de sa femme. Plusieurs fois Plaidy s'était emporté contre cette malheureuse, de la manière la plus violente: un jour il faillit la tuer en lui lançant un marteau entre les deux yeux. Ces scènes cruelles n'étaient que le prélude de celle du 25 mars. Pour punir sa femme de ce qu'elle avait passé la soirée chez des voisins, et de ce qu'elle était rentrée trop tard, Plaidy lui porta, au moment où elle alla se coucher, un coup de pied dans le ventre, qui lui causa une énorme hernie intestinale. Il lui donna à l'anus un autre coup de pied, avec tant de fureur, qu'il en résulta une constipation complète, et cessation de toutes fonctions. La victime mourut deux jours après.

Le jury a écarté la question d'homicide volontaire; mais il a résolu affirmativement la question subsidiaire de blessures, et Plaidy a été condamné à deux ans de prison.

Le *Journal de la Meuse* contenait, dans son numéro du 27 juillet, un article de *mœurs* où il se plaignait de la manière dont se fait la police dans la ville de Verdun. Il paraît que les assertions contenues dans cet article, ont alarmé plus d'une susceptibilité; aussi, M. Collin de Barisien, procureur du Roi à Verdun, vient d'assigner le gérant du *Journal de la Meuse*:

1^o Comme ayant diffamé plusieurs des hôteliers et aubergistes de Verdun, en présentant leurs hôtelleries comme des lieux où un honnête homme ne doit pas loger;

2^o Comme ayant osé qualifier de *filles publiques* les personnes du sexe qui ont l'habitude de se promener sur la place du *Café de la Réunion*, à l'heure où des fanfares sont exécutées par les trompettes des régiments de la garnison; ce qui constitue les mêmes délits que dans le passage précédent contre cette classe de personnes, et renferme, en outre, une diffamation contre la police de la ville, soit que l'on ait voulu dire qu'elle protège et favorise cette foule de prétendues filles publiques, soit que l'on ait voulu avancer que par ironie elle souffrait en public des choses contre la décence et les bonnes mœurs; tandis, au contraire, qu'aucune fille publique n'est, après le coucher du soleil, soufferte, sous quelque prétexte que ce soit, ni sur cette place, ni sur les promenades, ni dans les quartiers fréquentés;

3^o Comme ayant affirmé avoir vu lui-même, dans cette partie de la ville, qui est la plus fréquentée, périr faute de secours un enfant submergé dans la rivière, ce qui est de toute fausseté, qui constitue une diffamation, tant envers la police de la ville qu'envers la généralité des habitants, que l'on y représente à tout le reste du département comme des êtres étrangers à l'humanité, ce qui tend à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre les différentes classes de la société qui composent la ville de Verdun.

L'affaire sera jugée le 4 septembre prochain.

PARIS, 31 AOUT.

On assurait aujourd'hui que M. Berryer fils est nommé procureur-général près la Cour royale de Paris, et que M. Jacquinet-Pampelune devient sous-secrétaire-d'Etat de la justice.

Les Cours et Tribunaux de Paris sont allés présenter au nouveau garde-des-sceaux, leurs félicitations, avec la différence de cérémonial prescrite par l'usage. Les membres de la Cour de cassation étaient en habit noir avec le petit manteau et le chapeau français. M. le président Amy et Messieurs les conseillers et membres du parquet de la Cour royale avaient leur petite tenue d'audience, la robe noire.

Aujourd'hui le Tribunal de première instance a fait sa visite avec la simarre de cérémonie et la ceinture bleue. M. Debelleye, président, et M. Billot, procureur du Roi, étaient revêtus de la toge rouge.

Les clercs de MM. les avoués de Paris ont célébré samedi, par un banquet chez Grignon, l'avènement de M. Debelleye à une magistrature inamovible. M. Bourgeois, principal clerc de M^e Paillard, a célébré dans un discours les vertus de ce digne président.

M. le président Amy a tiré au sort la liste des jurés pour les assises du département de la Seine, qui s'ouvriront le 15 septembre prochain.

Liste des 36 jurés: MM. Allouard, Durand, Trégent; Guichard; Ducrotay de Blainville; Meuron, banquier; Bajot; Jardin-Pepin; La-

fontaine; Michaud, libraire; Courtat; Denevers; Pelletier, avocat; le comte Dumanoir; Dutrey; Lenoir-Ravrio, fabricant de bronzes; Bacon; Lavocat, libraire; Salats; Lebouvier, chef de bureau au ministère de la guerre; Durand, Rouillon; Thiboust; Lebrun; Héroux; Vial; Lecouteux; Courtat; Balbastre, commissaire-priseur; Lanche; Brion; Bobée, libraire; Lepère fils, pharmacien; Delacroix, ancien notaire; Mourrette; Brunet.

Jurés supplémentaires: MM. Dard, juriconsulte; Louveau, notaire; Schaefer, Lebeuf, chef de bureau.

La 1^{re} chambre de la Cour royale s'était occupée, pendant deux audiences, d'une affaire d'indemnités qui intéresse M. le duc de Fitz-James. M^{es} Caubert et Mollet, avocats respectifs, avaient été entendus. M. de Vaufréland, avocat-général, avait donné ses conclusions. L'affaire était ajournée à ce matin pour le prononcé de l'arrêt; mais la Cour, considérant qu'il se trouve dans le dossier des pièces importantes sur lesquelles les parties ne se sont pas suffisamment expliquées, a renvoyé la cause après vacations pour être plaidée de nouveau.

MM. Adolphe-François Pillet et Bourdon, nommés huissiers-audienciers, ont été admis à prêter serment.

Indépendamment du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, M. Aguado attaque en diffamation la *Quotidienne* et la *Tribune des Départemens*.

Les quatre affaires seront appelées le même jour, 10 septembre, à la police correctionnelle.

M^e Mauguin plaidera pour l'agent des finances d'Espagne, M^e Hennequin, pour la *Quotidienne*, M^e Barthe, pour le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce*.

L'abondance excessive des matériaux que la fin de l'année judiciaire accumule dans nos cartons, nous force d'ajourner la publication de la protestation des avocats de Melle, cités tous, ainsi que leur bâtonnier, devant le Tribunal de cette ville, pour refus de plaider.

Un chiffonnier dont la hotte pesamment chargée, embarrassait la marche, se présente à la barrière du Mont-Parnasse: un commis de l'octroi, persuadé qu'il fait entrer des denrées en fraude, l'arrête, visite sa hotte, et est bien étonné d'y trouver, au lieu de liquides, des marteaux et autres ustensiles de fer, pesant plus de cent livres, et qui avaient été volés aux ouvriers carriers de Montrouge. Le chiffonnier a prétendu qu'il avait acheté ces outils à un inconnu; on l'a conduit en prison.

On vient de découvrir à Londres un singulier genre de *cumul*. Un grand nombre de pauvres se faisaient inscrire à la fois dans plusieurs paroisses, et recevaient ainsi de petites sommes qui, réunies, leur permettaient de vivre avec une sorte de luxe. Plusieurs des délinquans ont été arrêtés et conduits à l'Hôtel-de-Ville, devant le lord-maire. Un nommé John Goss recevait des secours comme ayant à sa charge une femme infirme et quatre enfans; il s'est vu obligé de reconnaître qu'il n'avait jamais été marié, et que, pour se faire inscrire, il avait amené une femme et des enfans d'emprunt.

Le plus hardi de cette bande est un nommé Paxton, âgé d'une quarantaine d'années. Non seulement il était porté sur les registres des pauvres de cinq paroisses différentes, mais habile à se déguiser et à contrefaire sa voix, il allait le même jour, au même bureau de charité, recevoir, sous trois ou quatre noms différens, les modiques soulagemens assignés à d'autres pauvres. Quand les véritables titulaires se présentaient, ils étaient éconduits comme des imposteurs.

Paxton, qui n'est pas du tout un pauvre honteux, est convenu de tous ces faits. « Que voulez-vous, mylord, a-t-il dit au lord-maire, quand je recevrais des secours dans dix bureaux de charité, on y donne si peu de chose, que je n'aurais pas encore de quoi vivre. — Eh bien! a répondu le lord-maire, vous irez travailler à la maison de force de Bridewell pendant trois mois. — Grand merci! s'est écrié Paxton; mais faites-moi l'amitié de me dire dans quel bureau de charité je devrai me faire inscrire après ma sortie de prison. » Cette répartie a excité les éclats de rire du lord-maire, de ses assesseurs et de tout le public.

Les mendians *cumulards* ont été envoyés à Bridewell, où on les occupera à tisser et à carder du chanvre.

L'auteur du *Code Civil* (de la Politesse), du *Code Conjugal*, etc., vient d'ajouter à son ingénieuse collection un nouvel ouvrage qui ne saurait manquer d'obtenir un brillant succès. Le *Code de la Chasse* paraîtra le 1^{er} septembre. On n'avait jusqu'à ce jour publié sur la Chasse que des traités didactiques; l'auteur l'envisage sous les rapports gymnastique et moral. Son livre est piquant, spirituel, varié; il n'est pas un chasseur qui ne le puisse lire avec plaisir et avec fruit; une telle publication coïncidant avec le moment de l'ouverture, est tout à fait de circonstance.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n^o 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle, sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Larochehoucault, n^o 5 bis, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2^e arrondissement de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 25 septembre 1829.

S'adresser, pour les renseignemens à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges, et à M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

Adjudication définitive sur publications, le vendredi 9 octobre 1829, devant le Tribunal civil séant à Saint-Mihiel (Meuse), de la ferme de **POUILLY GALLERAND**, commune de Saint-Germain-Laxis, canton nord de Melun (Seine-et-Marne), composée du manoir du fermier, et des bâtimens d'exploitation avec cours et jardins, clos de murs, et de 156 hectares 45 ares 78 centiares (370 arpens 67 perches) de terres labourables, prés et bois en 40 pièces, terroirs d'habitation de Saint-Germain-Laxis, Rubelles, Aubigny, Lissy et Crisenoy, lesdits biens estimés et adjudés préparatoirement 227,245 fr. 74 c. S'adresser pour les voir, dans la ferme, à M. BAULANT, fermier, et pour les renseignemens, à Saint-Mihiel, à M^e HEMELOT, avoué poursuivant la vente.

Vente par autorité de justice, rue de la Juiverie, n^o 36, le jeudi 5 septembre 1829, heure de midi. Consistant en comptoir couvert de nappes en étain, série de mesures *idem*, rafraichissoir, banquettes, glace, quinquets, bocaux, commodes, secrétaires, tables, chaises, tabourets, couchettes, matelats, draps, couvertures et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

PROCEDURE COMPLÈTE ET MÉTHODIQUE

DES JUSTICES DE PAIX ET DE POLICE.

Contenant près de 400 modèles d'actes de cassation, procès-verbaux, jugemens, ordonnances, etc.

PAR M. BIRET, Ancien Magistrat Juriconsulte.

4^e édition, revue, corrigée et augmentée.

Un fort volume in-12. — Prix: 6 fr. et 7 fr. 25 c. par la poste.

A Paris, chez l'AUTEUR, rue Pavée-Saint-André, n^o 15; et chez DECOURCHANT, imprimeur, rue d'Erfurth, n^o 1.

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET C^e, ÉDITEURS DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU, A 1 FR. 25 C. Rue des Grands-Augustins, n^o 18.

EN VENTE LE 1^{er} SEPTEMBRE (Jour de l'ouverture.)

CODE

DE LA CHASSE, PAR HORACE RAISSON,

Auteur du Code Civil, du Code Conjugal, etc.

Un volume in-12, avec gravures. — Prix: 5 francs 50 cent.

SOMMAIRE. — Prolégomènes. La Chasse, chances, plaisirs, désappointemens. Le noviciat, rencontres, soupers de chasse, récits de chasseurs. Lois, réglemens, etc., port d'armes, gardes, délits, etc., méditations d'un chasseur à l'affût, tribulations du chasseur, vocabulaire des termes, appendice, code de la pêche, etc.

AVIS

Les personnes qui ont souscrit chez J. P. ROBERT, libraire, au RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par M. Rolland de Villargues, 6 forts vol. in-8^o, sont prévenues que pour retirer le 4^e VOL. QUI EST EN VENTE, elles devront s'adresser directement et exclusivement chez DECOURCHANT, imprimeur, éditeur du Répertoire, rue d'Erfurth, n^o 1, près de l'église de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DES-CHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre. A M^e BOURRE et DEALLE, aussi avoués, à St-Quentin, colicites;

A M^e DUPLAQUET, avoué en la même ville, présent à la vente; Et à M^e VILLAIN, notaire au Catelet.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, SALLE DE COMÉDIE et deux MAISONS qui l'avoisinent, situées à Provins. — S'adresser à M. MASSON-LEGRAND, propriétaire, à Provins; à M^e CHAPPELLE, ancien notaire, à Nangis; et à M. GERVAIS, son successeur; et à M^e GERVAIS, notaire à Provins.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.